

Loi sur la formation professionnelle (LFP)

du ... (version entrée en vigueur le ...)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);

Vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);

Vu le message du Conseil d'Etat du;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

1 Objet, champ d'application et buts

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente loi a pour objet:

- a) l'exécution de la législation fédérale sur la formation professionnelle;
- b) l'institution de mesures cantonales en matière de formation professionnelle initiale, supérieure et continue.

² La législation spéciale est réservée, notamment celle concernant Grange-neuve.

Art. 2 Buts

¹ Outre ceux qui sont énoncés par la législation fédérale, la présente loi a notamment les buts suivants:

- a) encourager la collaboration entre les autorités cantonales et les organisations du monde du travail (ci-après: OrTra);
- b) assurer la coordination intercantionale;
- c) concrétiser la politique cantonale en matière de formation professionnelle en impliquant l'ensemble des partenaires de la formation professionnelle;

-
- d) promouvoir la formation professionnelle initiale duale et les réseaux d'apprentissage;
 - e) veiller à ce que l'accessibilité à la formation professionnelle soit conforme au principe de l'égalité de traitement en assurant un encadrement adéquat aux individus en difficulté ou en situation de handicap;
 - f) encourager le bilinguisme et les formations bilingues, notamment par les échanges, ainsi que la pratique des deux langues cantonales;
 - g) favoriser la mobilité nationale et internationale des personnes en formation;
 - h) intégrer les principes de durabilité;
 - i) favoriser la flexibilisation de la formation initiale en tenant compte des besoins spécifiques des différentes branches de l'économie, notamment par la mise en place de formes d'apprentissages alternatives;
 - j) favoriser la formation professionnelle tout au long de la vie et la validation de l'expérience pratique.

2 Autorités cantonales

Art. 3 Direction - Compétences générales

¹⁾ La Direction chargée de la formation professionnelle ¹⁾ (ci-après: la Direction) veille à l'application du droit fédéral, des conventions intercantonales et de la législation cantonale, d'entente avec les autres Directions concernées.

²⁾ Elle favorise et encourage le développement de la formation professionnelle dans le canton.

³⁾ Elle exerce les compétences qui sont dévolues à l'autorité cantonale par la législation fédérale, à moins que la présente loi ou son règlement n'en disposent autrement.

Art. 4 Direction - Compétences particulières

¹⁾ La Direction est en outre compétente pour:

- a) conclure, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, des mandats avec des prestataires de la formation professionnelle;
- b) promouvoir des mesures appropriées afin de tendre à l'équilibre du marché des places d'apprentissage, en tenant compte du marché du travail;

¹⁾ Actuellement: Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 5 Service - Attributions

¹ Le service chargé de la formation professionnelle ²⁾ (ci-après: le Service) est l'organe d'exécution de la Direction.

² Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi et son règlement.

Art. 6 Service - Tâches particulières

¹ Le Service assure la mise en œuvre de mesures encourageant le développement de la formation professionnelle.

² Il informe, conseille et encadre en outre tous les partenaires de la formation professionnelle et les personnes en cours de formation.

³ Il réunit et traite les informations et statistiques concernant la situation de la formation professionnelle dans le canton et effectue une veille stratégique.

⁴ Le Service s'assure que les prestataires et les responsables de la formation sont informés sur les exigences des différents niveaux de la formation en question afin que cette dernière soit en adéquation avec les capacités de la personne en formation.

Art. 7 Commission de la formation professionnelle - Composition

¹ La Commission cantonale de la formation professionnelle (ci-après: la Commission cantonale) se compose de neuf à treize membres nommés par le Conseil d'Etat.

² Les OrTra, le service chargé de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes ³⁾, les écoles obligatoires, les écoles professionnelles, les écoles subséquentes ainsi que les milieux scientifiques y sont équitablement représentés.

Art. 8 Commission de la formation professionnelle - Fonctionnement

¹ Le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice responsable de la formation professionnelle assure la présidence de la Commission cantonale. La vice-présidence est assurée par le chef ou la cheffe de service.

² Le secrétariat est assuré par le Service.

³ Pour le surplus, le fonctionnement de la Commission est régi par le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat.

⁴ La commission collabore activement avec la commission cantonale pour la formation des adultes.

²⁾ Actuellement: Service de la formation professionnelle.

³⁾ Actuellement: Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes.

Art. 9 Commission de la formation professionnelle - Rôle et attributions

¹ La Commission cantonale est consultée avant que les décisions stratégiques importantes ne soient prises par la Direction et le Service.

² Les attributions de la Commission cantonale sont notamment les suivantes:

- a) se déterminer sur la politique et la réglementation de la formation professionnelle;
- b) nommer les membres des commissions d'apprentissage;
- c) préaviser le retrait d'autorisation de former des personnes;
- d) émettre périodiquement des recommandations relatives aux salaires des personnes en formation sous contrat d'apprentissage.

Art. 10 Conférence des directeurs et directrices – Composition et fonctionnement

¹ Les directeurs et directrices des écoles professionnelles composent la Conférence des directeurs et directrices (ci-après: la Conférence).

² La Conférence est un organe consultatif subordonnée au Service.

³ Elle édicte son propre règlement qu'elle soumet à l'approbation du Service.

⁴ Le Service assume le secrétariat de la Conférence.

Art. 11 Conférence des directeurs et directrices – Tâches

¹ Les tâches de la Conférence sont notamment les suivantes:

- a) assurer la coordination entre les écoles professionnelles et le Service;
- b) proposer au Service tout projet ou dossier stratégique des écoles professionnelles;
- c) uniformiser les tâches communes des écoles professionnelles;
- d) coordonner les activités des écoles professionnelles.

Art. 12 Association du Centre professionnel cantonal - But

¹ L'Association du Centre professionnel cantonal (ci-après: l'Association) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, qui a pour but d'aider au développement de la formation professionnelle dans le canton de Fribourg, par la construction, l'entretien et l'exploitation des locaux et installations destinés à la formation professionnelle.

Art. 13 Association du Centre professionnel cantonal - Membres et statuts

¹ L'Association réunit, en tant que membres, l'Etat, l'ensemble des communes du canton et les OrTra désignées paritairement par les statuts.

² Les statuts de l'Association sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

3 Formation initiale

3.1 Dispositions communes

Art. 14 Année scolaire

¹ L'année scolaire administrative commence le 1er août et finit le 31 juillet.

² L'année scolaire comprend deux semestres totalisants au moins 38 semaines.

Art. 15 Calendrier

¹ Le Service arrête le calendrier de l'année scolaire et les dates des procédures de qualification.

Art. 16 Lieu de formation

¹ Dans le canton, le Service décide du lieu de formation scolaire de la personne en formation, sans que cette dernière ait droit à une quelconque indemnité.

² Lorsqu'il n'y a pas de possibilités d'acquérir une formation à plein-temps ou en dual dans le canton, le Service est l'autorité compétente pour autoriser à suivre une formation hors canton. Il fixe les conditions d'une telle autorisation.

³ Dans ce cas, la personne en formation domiciliée dans le canton et qui doit suivre cet enseignement à l'extérieur du canton peut, selon des dispositions édictées par le Conseil d'Etat, être indemnisée pour les frais inhérents au déplacement.

Art. 17 Langue de la formation

¹ En principe et pour autant que les effectifs de classe le permettent, une offre de formation équivalente pour les deux communautés linguistiques du canton ou bilingue est garantie.

Art. 18 Bilinguisme

¹ Les écoles professionnelles proposent notamment des formes spéciales d'enseignement, instaurent des classes bilingues ou participent à des programmes d'échanges.

² Le Service élabore des dispositions relatives aux offres d'enseignement ainsi qu'aux conditions d'admission et d'octroi d'une attestation cantonale de formation bilingue.

Art. 19 Mobilité

¹ Le Service met en œuvre des mesures favorisant la mobilité nationale et internationale des personnes en formation ainsi que des personnes récemment diplômées.

Art. 20 Banques de données ou fichiers de personnes en formation

¹ La création de banques de données ou de fichiers concernant les personnes en formation n'est autorisée que pour assurer le suivi de leur parcours de formation, faciliter le pilotage du système de formation et sa gestion administrative, établir des statistiques ou servir à des fins de recherches scientifiques.

² Le Conseil d'Etat détermine le contenu des banques de données ou des fichiers, les modalités d'accès et de transmission des données ainsi que les conditions de leur archivage ou destruction.

³ L'utilisation du numéro AVS (NAVS13) est réservée à l'identification des personnes, notamment en lien avec la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants, ainsi qu'à la transmission des données requises par le système d'information statistique suisse.

⁴ Le numéro AVS (NAVS 13) peut également être transmis à des fins d'identification à la Fédération des services d'identité de l'espace suisse de formation mandatée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

⁵ Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel électronique au sens de l'article 14 al. 4 de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités d'application.

Art. 21 Echange d'informations entre prestataires

¹ Si la réussite de la formation d'une personne paraît compromise, notamment par des prestations insuffisantes ou un comportement inadéquat, les prestataires de la formation scolaire et les prestataires de la formation à la pratique professionnelle peuvent s'échanger les informations pertinentes y compris par voie électronique.

3.2 Personnes en formation

Art. 22 Droits et obligations de la personne en formation

¹ Sous réserve d'une dispense, la personne en formation a l'obligation de fréquenter les cours définis pour son cursus et de participer aux activités accessoires déclarées obligatoires par le directeur et ou la directrice d'école.

² Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions en matière de droits et d'obligations des personnes en formation, notamment concernant le savoir-vivre au sein des établissements de formation.

³ Le Service peut prévoir des mesures particulières pour les personnes en formation au bénéfice d'un statut sports arts formation.

Art. 23 Contrat d'apprentissage

¹ Le Service approuve le contrat d'apprentissage, sur le préavis de la commission d'apprentissage concernée.

² En cas de cessation de l'activité du prestataire de la formation à la pratique professionnelle ou de difficultés rencontrées par ce dernier, le Service veille, dans la mesure du possible, en collaboration avec la commission d'apprentissage concernée, à ce que la formation initiale entamée puisse, autant que possible, être terminée dans des délais usuels.

³ La personne en formation qui se retrouve sans contrat d'apprentissage peut être autorisée par le directeur ou la directrice à poursuivre le suivi des cours auprès de l'école professionnelle, en principe durant deux mois. L'OrTra concernée décide de la poursuite temporaire des cours interentreprises.

Art. 24 Contrat de formation

¹ Les écoles à plein-temps et la personne en formation signent un contrat réglant les conditions de formation.

² Le Service approuve le contrat de formation.

Art. 25 Admission

¹ L'admission des personnes en formation dans les écoles à plein-temps et de stage peut être limitée par le Service en raison d'une capacité d'accueil insuffisante.

² Toutes les personnes candidates à une formation en école à plein-temps sont astreintes à une procédure d'admission dont les modalités sont fixées par le règlement de formation de l'école à plein-temps.

³ En cas de limitation de places conformément à l'alinéa 1, la sélection est opérée en fonction des critères fixées dans le règlement de formation de l'école à plein-temps.

Art. 26 Mesures de préparation à la formation professionnelle

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires en vue de préparer à la formation initiale les personnes qui:

a) accusent un déficit de formation au terme de leur scolarité obligatoire, notamment dans la connaissance d'une langue officielle, ou

-
- b) n'ont pas trouvé de place d'apprentissage, malgré des efforts de recherche avérés.

Art. 27 Mesures d'encouragement et de soutien

¹ Les écoles professionnelles soutiennent les personnes en formation présentant des aptitudes ou des besoins particuliers par des mesures pédagogiques appropriées, individuelles ou collectives ou par une organisation particulière de l'enseignement ou des examens.

² La direction d'école collabore avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte si le développement d'un ou d'une jeune paraît menacé.

³ Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur les mesures d'encouragement et de soutien, la compétence et la procédure d'octroi.

Art. 28 Mesures de compensation des désavantages

¹ Les personnes en situation de trouble fonctionnel ou de handicap attesté médiatement ainsi que leurs prestataires de la formation à la pratique professionnelle peuvent bénéficier de mesures de compensation des désavantages.

² Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions sur les mesures de compensation, la compétence et la procédure d'octroi.

Art. 29 Sanctions disciplinaires

¹ La personne en formation qui, intentionnellement ou par négligence, viole des dispositions légales ou réglementaires, notamment en fréquentant pas les cours et/ou activités obligatoires, en ne se conformant pas aux injonctions du corps enseignant ou à celles des autorités de l'école, ou en perturbant l'enseignement est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller de l'amende jusqu'à l'exclusion respectivement la résiliation du contrat de formation.

² Le montant de l'amende est de 20.- minimum et 200.- maximum par violation. Le Conseil d'Etat édicte des dispositions sur la compétence, la procédure disciplinaire et les sanctions

³ Les amendes peuvent être cumulées pour constituer une amende globale pouvant atteindre un montant maximal de 2'000.- francs par année scolaire.

⁴ La direction d'école informe le formateur ou la formatrice en entreprise de la personne en formation et le Service des sanctions disciplinaires prises à l'encontre de la personne en formation.

3.3 Ecoles professionnelles

Art. 30 Types d'écoles et subordination

¹ Les types d'écoles professionnelles sont les suivants:

- a) Les écoles de formation duale;

-
- b) Les écoles à plein-temps;
 - c) Les écoles stages.

² Les écoles professionnelles sont subordonnées au Service.

Art. 31 Tâches

- ¹ Les tâches des écoles professionnelles sont notamment les suivantes:
 - a) dispenser l'enseignement professionnel;
 - b) admettre les personnes en formation professionnelle qui ne sont pas ou plus au bénéfice d'un contrat d'apprentissage;
 - c) informer, conseiller et encadrer les personnes en formation, leurs représentants légaux ainsi que les entreprises formatrices;
 - d) délivrer les attestations de cours et les bulletins de notes;
 - e) coordonner la planification organisationnelle de l'enseignement professionnel et les cours interentreprises avec les commissions des cours interentreprises;

Art. 32 Offre de cours

¹ Le Service est compétent en matière d'offre de cours dans les limites des dispositions édictées par le Conseil d'Etat. Il tient compte de la promotion du bilinguisme.

² Les écoles professionnelles assurent l'enseignement obligatoire défini par les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle initiale (ci-après: ordonnances sur la formation), sous réserve des accords intercantonaux et d'autres conventions de prestations.

³ Elles peuvent également offrir des compléments de formation, notamment dans le cadre de la procédure de prise en compte des acquis et des cours de préparation à la formation professionnelle initiale.

Art. 33 Direction d'école

¹ La direction de l'école est un organe de coordination et de coopération, composé du directeur ou de la directrice, des doyenn-e-s ainsi que de l'administrateur ou de l'administratrice.

Art. 34 Directeurs et directrices

¹ Chaque école professionnelle est dirigée, sur le plan administratif et sur le plan pédagogique, par un directeur ou une directrice qui en est responsable envers le Service.

Art. 35 Doyens et doyennes

- ¹ Chaque école dispose de doyens et/ou de doyennes subordonné-es au directeur ou à la directrice.
- ² Ils ou elles collaborent, sous la responsabilité de celui-ci ou de celle-ci, à la gestion pédagogique et administrative de l'école ainsi qu'à la conduite du corps enseignant.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe les attributions générales des doyens et des doyennes. Il peut prévoir qu'ils ou elles consacrent une partie de leur temps de travail à l'enseignement.

Art. 36 Administrateurs et administratrices

- ¹ Chaque école dispose d'un administrateur ou d'une administratrice subordonné-es au directeur ou à la directrice.
- ² Ils ou elles sont responsables de la conduite du personnel administratif et technique.

Art. 37 Personnel administratif et technique

- ¹ Chaque école dispose de collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques subordonné-es à l'administrateur ou à l'administratrice.
- ² Ils/elles soutiennent la direction d'école dans la conduite et la gestion administrative et technique de l'établissement.

Art. 38 Personnel enseignant

- ¹ Les enseignants et enseignantes sont chargés de la formation des personnes en formation et collaborent avec les formateurs ou formatrices en entreprise.
- ² Ils conduisent leur classe conformément aux principes et buts énoncés dans la présente loi, aux objectifs des plans de formation et aux descriptifs de fonction.
- ³ Le personnel enseignant des écoles professionnelles est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat et aux dispositions relatives au personnel enseignant dépendant de la Direction.

Art. 39 Interdiction d'enseigner

- ¹ La Direction peut temporairement ou définitivement interdire à un collaborateur ou une collaboratrice d'enseigner lorsqu'il ou elle a commis des actes graves incompatibles avec sa fonction ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école ou lorsqu'il ou elle n'est plus en mesure de remplir sa fonction en raison notamment de dépendances ou de troubles de la santé.

² L'interdiction d'enseigner ne peut être prononcée qu'à la suite d'une décision mettant fin aux rapports de service, d'une démission ou d'une résiliation des rapports de service par entente réciproque.

³ Elle est communiquée à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) en vue d'une inscription sur la liste intercantionale des enseignants et enseignantes auxquels a été retiré le droit d'enseigner. La procédure d'inscription et de radiation, la voie de droit et l'accès à la liste sont réglés par l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

Art. 40 Règlement interne

¹ Les écoles professionnelles élaborent leur propre règlement de fonctionnement interne.

² Les règlements de chaque école sont approuvés par le Service.

Art. 41 Règlement de formation

¹ Les écoles à plein-temps édictent un règlement de formation fixant notamment la procédure d'admission ainsi que les conditions de promotion et de répétition.

² Ce règlement est approuvé par le Service.

Art. 42 Médiation

¹ Les écoles professionnelles offrent un service de médiation.

² Le Conseil d'Etat édicte les dispositions particulières.

Art. 43 Prévention

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dispositions afin que les écoles professionnelles sensibilisent les personnes en formation en lien avec des questions de prévention.

Art. 44 Projets de développement

¹ Afin de maintenir et développer la qualité de la formation professionnelle et de répondre à l'évolution de la société et de l'économie, le Service peut autoriser ou mettre en œuvre des projets pédagogiques destinés notamment à expérimenter des moyens d'enseignement, des méthodes ou des structures de formation.

3.4 Formation pratique en entreprise

Art. 45 Autorisation de former des personnes – Octroi

¹ Sur le préavis de la commission d'apprentissage concernée, le Service délivre une autorisation de former des personnes aux prestataires de la formation à la pratique professionnelle qui en ont fait la demande et qui remplissent les conditions pour l'obtention d'une telle autorisation fixées par les ordonnances sur la formation.

Art. 46 Retrait

¹ Le Service peut retirer l'autorisation de former des personnes notamment lorsque les conditions à la base de l'octroi d'une telle autorisation ne sont plus remplies.

Art. 47 Caducité

¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle qui n'ont pas de personne en formation sous contrat d'apprentissage durant cinq années consécutives perdent automatiquement leur autorisation de former des personnes.

² Le Service peut, sur demande, accorder des prolongations.

Art. 48 Formation des formateurs et formatrices en entreprise

¹ Le Service assure la formation des formateurs et formatrices en entreprise et délivre les attestations aux personnes qui remplissent les exigences définies par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle.

³ Il peut confier à des tiers l'organisation des cours et l'enseignement.

⁴ Il peut organiser des cours de perfectionnement.

3.5 Cours interentreprises

Art. 49 Organisation

¹ Les OrTra concernées instituent, pour une ou plusieurs professions, une commission de cours interentreprises chargée d'organiser des cours interentreprises et d'en assurer le financement.

² Le Service assiste les commissions de cours interentreprises dans la mise sur pied des cours.

³ Si une offre de cours ne peut pas être proposée, le Service assure la tenue du cours interentreprises idoine. Il peut confier à un tiers l'organisation complète ou partielle d'un tel cours.

⁴ Le cursus dispensé par les écoles à plein-temps inclut les cours interentreprises qui sont organisés conformément aux ordonnances sur la formation.

Art. 50 Fréquentation

- ¹ La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire.
- ² A moins d'une dérogation accordée par le Service, les personnes en formation qui suivent leur formation scolaire dans le canton ont l'obligation de suivre les cours interentreprises dans le canton, sauf si ces derniers n'y sont pas offerts.
- ³ Le Service peut octroyer des dérogations, notamment si une personne en formation suit un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école à plein-temps.

3.6 Procédures de qualification, certificats et titres**Art. 51** Principes

- ¹ Celui ou celle qui a effectué la formation complète prévue par les ordonnances sur la formation peut accéder aux procédures de qualification, sous réserve de l'article 22 al. 6.
- ² Le Service conduit toutes les procédures de qualification en vue de l'obtention de certificats, d'attestations ou de titres, y compris celles qui ont trait à la prise en compte des acquis notamment, sous réserve des conventions et des accords nationaux ou intercantonaux sur les procédures de qualification, et prend les décisions y relatives
- ³ Il est assisté dans sa tâche par des commissions de qualification ou par des tiers qu'il désigne parmi les personnes possédant une qualification professionnelle idoine.
- ⁴ La Direction délivre les titres, l'attestation fédérale de formation professionnelle, le certificat fédéral de capacité, le certificat de maturité fédérale professionnelle ainsi que toute autre certification reconnue aux niveaux fédéral et intercantonal. Le Service délivre les attestations cantonales.

Art. 52 Commissions de qualification – Institution et composition

- ¹ Pour la formation duale, le Service institue des commissions de qualification subordonnées au Service et en nomme les membres.
- ² Le Conseil d'Etat détermine les principes régissant la composition des commissions.
- ³ Au besoin, les écoles à plein-temps peuvent instituer leurs propres organes de qualifications, dont la composition est approuvée par le Service.

Art. 53 Attributions

¹ Les attributions des commissions de qualification sont notamment les suivantes:

- a) organiser les procédures de qualification standard et les autres procédures de qualification;
- b) surveiller les procédures de qualification;
- c) apprécier les prestations des personnes en formation candidates à la qualification et relever les éléments pertinents;
- d) protocoler et conserver tous les éléments d'appréciation relevés lors des procédures de qualification.

Art. 54 Evaluations intermédiaires

¹ Les écoles professionnelles peuvent organiser des évaluations intermédiaires selon le besoin des métiers en vue notamment d'une proposition de promotion ou de changement d'orientation.

Art. 55 Suppléance de la commission de qualification

¹ Si aucune commission de qualification n'a pu être instituée, le Service peut confier aux écoles professionnelles ou à des tiers les tâches relevant des commissions de qualification.

² Le personnel qualifié des écoles professionnelles peut, dans tous les cas, être appelé, dans le cadre de son activité ordinaire, à officier en tant qu'expert aux procédures de qualification.

Art. 56 Prise en compte des acquis

¹ Les dispositions relatives aux procédures de qualification sont applicables aux procédures de prise en compte des acquis.

² Le Conseil d'Etat édicte les dispositions complémentaires.

Art. 57 Émoluments – Principes

¹ Les procédures de qualifications sont gratuites pour tous les candidats et candidates.

² Un émoluments peut être exigé des personnes qui ne se présentent pas ou se retirent sans motif valable.

Art. 58 Frais annexes

¹ Les frais de matériel d'examen et de location des locaux d'examens sont à la charge des prestataires de la formation à la pratique.

² Les frais liés au matériel d'examen et à la location des locaux d'examens des personnes candidates qui passent l'examen sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation sont pris en charge par l'Etat.

³ Les frais de déplacement, de repas et de logement des personnes en formation sont à la charge des prestataires de la formation à la pratique lorsque la procédure de qualification ne se déroule pas dans le canton du lieu de la formation initiale en entreprise ou de la formation scolaire.

Art. 59 Publication

¹ A moins que la personne en formation, respectivement l'entreprise formatrice, ne s'y oppose préalablement par écrit auprès du Service, celui-ci est autorisé à publier:

- a) concernant les personnes en formation qui ont obtenu un certificat ou un autre titre au sens de la législation sur la formation professionnelle, leurs nom et prénom, leur localité de domicile, ainsi que leur profession;
- b) concernant l'entreprise formatrice, son nom et la localité de son siège.

3.7 Surveillance de la formation initiale

Art. 60 Exercice de la surveillance

¹ Le Service exerce la surveillance de la formation initiale.

² Il est l'organe décisionnel en cas de désaccord, au sens de la loi fédérale, entre prestataire de la formation à la pratique professionnelle et personne en formation.

³ Le Service peut confier tout ou partie de la surveillance à des commissions d'apprentissage ou à des tiers.

Art. 61 Commission d'apprentissage – Institution, fonctionnement et composition

¹ Le Service institue des commissions d'apprentissage.

² Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives au fonctionnement et à la composition des commissions d'apprentissage. Une représentation appropriée des OrTra et du corps enseignant est garantie.

Art. 62 Attributions

¹ Dans les limites de la profession ou des professions pour lesquelles elle a été instituée, chaque commission a notamment les attributions suivantes:

- a) donner un préavis au Service quant à l'octroi de l'autorisation de former des personnes;

-
- b) procéder, dans la mesure du possible, à une visite durant les deux premières années de chaque personne en formation, dans son milieu de pratique professionnelle ou durant les cours interentreprises, et établir un rapport de visite à l'intention du Service;
 - c) visiter, au moins une fois par année durant leur premier cycle de formation chaque prestataire de la formation à la pratique professionnelle bénéficiant d'une nouvelle autorisation de former des personnes;
 - d) informer le Service des difficultés relatives à la qualité de la formation;
 - e) collaborer avec le Service pour tenter de résoudre les problèmes rencontrés par les personnes en formation ou les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et de régler les litiges découlant de l'exécution du contrat d'apprentissage.

² Le Service peut attribuer aux commissions d'autres tâches en relation avec la surveillance de la formation initiale.

4 Formation continue à des fins professionnelles

Art. 63 Objet

¹ La formation continue à des fins professionnelles (ci-après: la formation continue) a pour but de renouveler, d'approfondir et de compléter les qualifications professionnelles ainsi que d'en acquérir de nouvelles, avec l'objectif d'améliorer l'intégration, la flexibilité et la mobilité professionnelle.

Art. 64 Rôle de l'Etat et offre

¹ L'Etat veille à ce que l'offre en formations continue, représentant un intérêt public, réponde aux besoins de l'économie et de la population active.

² Présentent un intérêt public notamment les formations continue qui:

- a) facilitent le maintien dans le monde du travail;
- b) favorisent le perfectionnement, la flexibilité ou la mobilité professionnels;
- c) promeuvent l'innovation et le multilinguisme.

³ L'Etat peut lui-même mettre en place une offre de formation continue d'intérêt public ou mandater des prestataires externes afin d'accomplir cette tâche.

Art. 65 Prestataires

¹ La formation continue peut être dispensée par l'Etat ou par des prestataires externes, notamment les centres de formation, les OrTra ou les associations faîtières.

² Si la Direction mandate des prestataires externes pour des formations continue d'intérêt public, elle conclut des conventions de prestations avec les mandataires.

³ Le Conseil d'Etat fixe le contenu minimal de ces conventions.

Art. 66 Certification

¹ Le Conseil d'Etat peut reconnaître un diplôme délivré à la suite d'une formation continue, dispensée par un prestataire externe. Le cas échéant, il fixe les critères de reconnaissance et la procédure.

Art. 67 Surveillance

¹ Le Service exerce la surveillance de la formation continue d'intérêt public, organisée par ou sur mandat de l'Etat.

5 Formation professionnelle supérieure

Art. 68 Objet

¹ La formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire, les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.

² Elle est orientée vers la pratique et encourage en particulier la pensée méthodique et systémique, l'analyse des tâches liées à la profession et la mise en pratique des connaissances acquises.

Art. 69 Rôle de l'Etat et offre

¹ L'Etat veille à l'existence d'une offre adaptée aux besoins dans les filières de formation professionnelle supérieure suivantes:

- a) cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou à un examen professionnel supérieur;
- b) filières de formation professionnelle supérieure reconnues par la Confédération et suivies dans une école supérieure et
- c) filières d'études postdiplômes suivies dans une école supérieure.

Art. 70 Prestataires

¹ Les formations visées à l'article 69 al. 1 let. a sont dispensées par les OrTra ou par les centres de formation continue.

² Les formations visées à l'article 69 al. 1 let. b et c sont organisées par les écoles professionnelles publiques ou des prestataires privés.

Art. 71 Compétence et procédure

¹ Le Conseil d'Etat décide de l'ouverture et de la fermeture d'une filière de formation professionnelle supérieure en école professionnelle publique.

² Il fixe la procédure d'autorisation et le contenu du dossier de demande.

Art. 72 Critères d'ouverture et de fermeture

¹ Le Conseil d'Etat peut autoriser le Service à ouvrir dans une école professionnelle publique une filière de formation professionnelle supérieure, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) La formation répond à un besoin avéré d'une branche d'économie, représentée par une OrTra;
- b) Elle représente un intérêt public;
- c) L'intérêt à organiser la formation dans le canton l'emporte sur la fréquentation d'une offre équivalente hors canton.

² Le Conseil d'Etat peut fermer, après la fin du dernier cursus, une filière de formation professionnelle supérieure si un ou plusieurs critères précités ne sont plus remplies.

Art. 73 Règlement d'école supérieure

¹ Les filières de formation professionnelle supérieure font l'objet d'un règlement interne élaboré par l'école professionnelle, approuvé par le Service.

² Dans les limites du droit fédéral et cantonal, le règlement fixe les conditions d'admission, de formation et de promotion ainsi que les procédures de qualification et les sanctions disciplinaires.

³ La sanction la plus grave est l'exclusion. Elle est prononcée par le directeur ou la directrice d'école.

⁴ Le règlement peut prévoir une limitation des places de formation en raison d'une capacité d'accueil insuffisante ou d'un manque de place de stage. Dans ce cas, la sélection est opérée en fonction de l'aptitude des candidats et candidates à la formation.

Art. 74 Qualité et surveillance

¹ Les prestataires de la formation professionnelle supérieure mettent en place un système de qualité conforme aux exigences du droit fédéral.

² Le Service assure la surveillance de la formation professionnelle supérieure.

6 Financement

6.1 Principes

Art. 75 Forfaits versés par la Confédération

¹ Les forfaits versés par la Confédération servent uniquement au financement des tâches définies par la législation fédérale.

² Le Conseil d'Etat, sur la base des critères contenus dans la législation fédérale, la présente loi et les dispositions d'exécution, répartit ces forfaits entre les différents prestataires et mandataires reconnus en matière de formation professionnelle.

Art. 76 Financement par l'Etat

¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, l'Etat assure le financement de la formation professionnelle initiale dans le canton.

² L'Etat peut participer également au financement de projets ou de toute autre mesure découlant d'accords ou de conventions et s'inscrivant dans la coopération intercantonale en matière de formation professionnelle.

6.2 Infrastructures

Art. 77 Financement et gestion des infrastructures

¹ L'Association finance et gère les infrastructures de la formation initiale en entreprise.

² Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces infrastructures sont déterminées par l'Association, dans les limites des ressources allouées par les collectivités publiques et les employeurs.

³ Les dépenses engagées par l'Association sont soumises au contrôle financier de l'Etat, conformément à la loi sur les finances de l'Etat.

⁴ Les infrastructures des écoles à plein-temps et de stage sont financées et gérées par l'Etat.

⁵ Le Conseil d'Etat prend les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 78 Part des forfaits allouée à l'Association

¹ Chaque année, le Conseil d'Etat alloue à l'Association une part des forfaits versés par la Confédération en faveur du canton.

Art. 79 Dépenses de fonctionnement

¹ Les dépenses relatives à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures de la formation initiale en entreprise sont prises en charge par l'Association et réparties de la façon suivante, après déduction de la part des forfaits versés par la Confédération:

- a) 25 % à la charge de l'Etat;
- b) 50 % à la charge des communes réparti entre elles en proportion du chiffre de leur population dite légale;
- c) 25 % à la charge des employeurs, sous forme de contribution patronale, conformément à l'article 81.

² Il en va de même pour les dépenses relatives à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures de la formation continue, lorsque celle-ci est organisée par l'Etat.

Art. 80 Dépenses d'investissement

¹ L'Etat contribue à raison de 30 % au maximum du coût global relatif à l'acquisition et à la construction de nouvelles infrastructures décidées par l'Association.

² Le solde est assumé par l'Association qui reporte les frais de financement et d'amortissement en découlant sur l'Etat, les communes et les employeurs conformément aux modalités de répartition fixées à l'article 79 al. 1.

Art. 81 Contribution patronale - Perception

¹ La contribution patronale est versée par tous les employeurs et toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, au sens de la législation sur les allocations familiales.

² Les salaires du personnel agricole ainsi que ceux des forestiers-bûcherons et forestières-bûcheronnes ne sont pas soumis à la contribution patronale.

³ Cette contribution se calcule en pour-mille des salaires soumis à contribution pour les allocations familiales, et son taux est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 82 Contribution patronale - Excédent

¹ Le montant provenant de la perception de la contribution patronale qui excède la part à la charge des employeurs est rétrocédé à une fondation constituée en vue, notamment, de promouvoir la formation professionnelle, de compléter et de perfectionner l'équipement technique des écoles professionnelles et des ateliers de cours interentreprises, de soutenir des actions d'information et de promotion de la formation professionnelle ainsi que de promouvoir la formation continue et supérieure sous toutes ses formes.

² L'Etat est représenté au sein du conseil de fondation.

³ La fondation bénéficiaire remet annuellement un rapport d'activité au Conseil d'Etat.

Art. 83 Contribution patronale - Encaissement

¹ Le Conseil d'Etat fixe le mode d'encaissement des contributions.

6.3 Subventions

Art. 84 Objet et taux de subvention

¹ En plus des contributions accordées à l'Association (art. 79 al. 1 let. a et 80 al. 1), l'Etat peut octroyer des subventions pour tous les autres objets mentionnés aux articles 53 et suivants LFPr.

² Hormis pour les cours préparant aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs, le Conseil d'Etat peut fixer un taux de subvention en rapport aux parts des forfaits versés par la Confédération allouées pour ces objets.

6.4 Formation initiale

Art. 85 Gratuité de l'enseignement professionnel

¹ L'enseignement obligatoire en école professionnelle est gratuit pour les personnes en formation initiale et les prestataires à la pratique professionnelle, à moins qu'une disposition de la législation fédérale, des accords intercantonaux ou la présente loi en dispose le contraire.

² Le principe formulé à l'alinéa 1 s'applique également aux personnes en formation qui suivent l'enseignement en école professionnelle sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Art. 86 Prise en charge des coûts par les personnes en formation

¹ Les personnes en formation assument les coûts des moyens d'enseignement, du matériel scolaire et des effets personnels ainsi que ceux qui sont liés aux manifestations et excursions scolaires.

² Des taxes d'inscription et pour les fournitures scolaires peuvent être perçues. L'objet et le montant de celles-ci sont fixés par le Conseil d'Etat.

³ D'éventuels frais de déplacement pour se rendre à l'école professionnelle et dépenses pour des repas sont également à leur charge, sous réserve de l'article 16 al. 3.

6.5 Formation continue

Art. 87 Financement

¹ Lorsque l'Etat organise des cours de formation continue d'intérêt public, il finance la part des dépenses qui ne sont pas assumées par les participants.

² L'offre de formation continue ne répondant pas à un intérêt public au sens de l'article 64 al. 2 doit entièrement couvrir ses coûts.

Art. 88 Ecolages

¹ Les écolages et les émoluments de la formation continue sont fixés par les prestataires de formation continue, sous réserves de dispositions spéciales, conformément à l'article 11 LFPr.

Art. 89 Prise en charge des coûts par la personne en formation

¹ La personne en formation assume les coûts des moyens d'enseignement, du matériel scolaire et des effets personnels ainsi que ceux qui sont liés aux manifestations et excursions proposées dans le cadre de la formation.

² Elle supporte également les frais de déplacement pour se rendre au lieu de formation continue ainsi que les dépenses pour ses repas.

6.6 Formation professionnelle supérieure

Art. 90 Financement

¹ Les filières de formation professionnelle supérieure en école professionnelle publique sont financées par l'Etat, déduction faite des écolages versés par les personnes en formation et par ceux encaissés pour les personnes domiciliées dans un autre canton sur la base d'accords intercantonaux.

Art. 91 Ecolages

¹ Les écolages et les émoluments des filières de formation professionnelle supérieure en écoles professionnelles publiques sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 92 Prise en charge des coûts par la personne en formation

¹ La personne en formation assume les coûts des moyens d'enseignement, du matériel scolaire et des effets personnels ainsi que ceux qui sont liés aux manifestations et excursions proposées dans le cadre de la formation.

² Elle supporte également les frais de déplacement pour se rendre à l'école professionnelle ainsi que les dépenses pour ses repas.

6.7 Formations complémentaires

Art. 93 Ecolage et émoluments

¹ Les formations professionnelles complémentaires peuvent être soumises à un écolage et à des émoluments.

² Le Conseil d'Etat fixe les montants des écolages et des taxes.

7 Voies de droit

Art. 94 Forme des décisions

¹ Toute décision prise en application de la présente loi ou qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une personne en formation est soumise à la forme écrite et doit indiquer la voie de droit.

Art. 95 Décisions des enseignants et enseignantes ou des doyens et des doyennes relatives au statut des personnes en formation

¹ Toute décision d'un enseignant ou d'une enseignante ou d'un ou d'une doyen.ne qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une personne en formation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite des représentants légaux ou de la personne en formation majeure au directeur ou à la directrice.

² Le directeur ou la directrice statue à bref délai.

Art. 96 Décisions d'un directeur ou d'une directrice d'école relatives au statut des personnes en formation

¹ Toute décision d'un directeur ou d'une directrice qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une personne en formation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours écrit des représentants légaux ou de la personne en formation majeure au Service.

² Sauf décision contraire du Service, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 97 Décisions du Service

¹ Les décisions prises par le Service sont sujettes à réclamation préalable auprès de celui-ci, dans les dix jours dès leur notification.

² Les décisions prises sur réclamation sont sujettes à recours auprès de la Direction dans les 30 jours dès leur notification. Sauf décision contraire de l'autorité de recours, le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 98 Décisions d'institutions liées par mandat

¹ Les décisions prises par les institutions liées par mandat à la Direction sont sujettes à recours auprès du Service dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 99 Litiges civils

¹ En cas de litige civil entre un prestataire de la formation à la pratique et une personne en formation, le Service peut tenter de concilier les parties avant que le litige ne soit soumis à la juridiction civile compétente.

Art. 100 Disposition pénale

¹ La personne qui aura perturbé l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école professionnelle, notamment en pénétrant sans droit dans le périmètre scolaire, sera, sur plainte, punie d'une amende de 100 à 5000 francs prononcée par la préfecture.

² La décision de la préfecture est communiquée à la Direction lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire.

8 Dispositions finales**Art. 101** Droit transitoire - Autorités saisies

¹ Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises à la compétence des autorités saisies sous l'ancienne loi.

Art. 102 Droit transitoire – Procédures disciplinaires

¹ L'ancien droit reste applicable aux procédures disciplinaires pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que les nouvelles dispositions ne soient plus favorables aux personnes directement concernées.

Art. 103 Entrée en vigueur et referendum

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
...	Acte	acte de base	...	

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	